Ville de Neuilly-Plaisance

BABY SERVICE GUIDE PRATIQUE

À l'usage des parents



Service gratuit de mise en relation entre baby-sitters et parents

WWW.MAIRIE-NEUILLYPLAISANCE.COM

PLUS D'INFOS : 06 35 59 05 68

Pour la garde des enfants à partir de 3 ans

Ce guide présente les règles essentielles concernant la rémunération, le CESU, le crédit d'impôt et l'emploi des jeunes baby-sitters.

À retenir : depuis le 1er juin 2026, le SMIC horaire brut est de 12,31 €.
Le minimum conventionnel applicable à l'emploi-repère « baby-sitter » (niveau I) étant de 12,61 € brut/heure, c'est ce dernier montant qui doit être respecté.

Le dispositif Baby Service
Proposé gratuitement par la ville de Neuilly-Plaisance, le Baby Service met en relation les familles de la commune et des baby-sitters volontaires.
La ville n'est ni employeur, ni responsable de la sélection des candidats, ni chargée de fixer les tarifs. Le parent devient l'employeur du baby-sitter et reste responsable de la relation de travail. Tout litige relève directement des **parties.**

Le dispositif concerne uniquement les enfants de **3 ans et plus**.
Pour les moins de 3 ans, contactez la PMI ou le service Petite Enfance de la ville.

1. Les tarifs

Le tarif est convenu entre le parent employeur et le baby-sitter, dans le respect du minimum légal et conventionnel applicable.

Le Baby Service relève de l'emploi-repère « baby-sitter », correspondant à une garde occasionnelle et de courte durée d'enfants de plus de 3 ans. La garde d'enfants plus jeunes relève d'un autre emploi-repère, de niveau supérieur.

Le tarif peut tenir compte :

- du nombre d'enfants et d'heures de garde ;
- d'un éventuel forfait journalier ;
- des responsabilités, contraintes horaires et conditions de garde ;
- des dimanches et jours fériés, lorsqu'une majoration est applicable ;
- de l'expérience, des compétences et des qualifications du baby-sitter.

Minimums horaires bruts applicables en 2026

- SMIC : 12,31 € - Minimum légal depuis le 1er juin 2026
- Niveau I Baby-Sitter : 12,61 €
- Niveau I avec certification de branche de niveau 3 ou 4 : 13,11 €
 Majoration de 4 % si la certification est liée à l'emploi.

La convention collective classe les emplois à domicile en 12 niveaux, selon l'autonomie, les compétences et les responsabilités. Les niveaux II (12,74 €) et III (12,89 €) correspondent à d'autres emplois-repères.

Ces montants résultent de l'avenant n° 10 du 5 février 2026, étendu par arrêté du 4 mai 2026. La classification des emplois-repères résulte de l'avenant n° 7 du 31 janvier 2025, étendu le 15 mai 2025.

Attention : la majoration de 4 % suppose une certification professionnelle portée par la branche, de niveau 3 ou 4, en lien avec l'emploi (article 144.1). Le BAFA et le PSC1 ne donnent pas droit à cette majoration.

2. Rémunération et CESU

Le parent qui emploie directement un baby-sitter devient **particulier employeur**. Il doit déclarer l'emploi et la rémunération conformément aux règles en vigueur.

Le CESU déclaratif simplifie les démarches : déclaration du salaire, calcul des cotisations et établissement des documents de rémunération.

Le salaire doit respecter le minimum légal et, s'il est supérieur, le minimum conventionnel applicable.

Un contrat de travail écrit est obligatoire lorsque la durée de travail dépasse 3 heures par semaine, en moyenne sur une période de référence de 4 semaines. En dessous, la déclaration CESU vaut contrat, mais un écrit reste recommandé. Une garde régulière peut dépasser ce seuil.

L'emploi non déclaré peut constituer du travail dissimulé et exposer l'employeur comme le salarié à des sanctions.

3. Les heures supplémentaires

Pour les salariés relevant de la convention collective des particuliers employeurs, les heures effectuées au-delà de 40 heures de travail effectif par semaine sont majorées :

- de 25 % de la 41e à la 48e heure ;
- de 50 % de la 49e à la 50e heure.

Ces seuils concernent rarement le baby-sitting occasionnel. Un baby-sitter mineur ne peut en aucun cas travailler plus de 35 heures par semaine.

4. Le crédit d'impôt

Sous conditions, la garde d'enfants au domicile du particulier employeur ouvre droit à **un crédit d'impôt de 50 % des dépenses effectivement supportées.**

Les plafonds annuels sont les suivants :

- 12 000 € de dépenses dans le cas général ;
- jusqu'à 15 000 € après les majorations prévues, notamment de 1 500 € par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans ;
- jusqu'à 15 000 € dès la première année d'emploi direct, et jusqu'à 18 000 € après majorations.

Des plafonds spécifiques peuvent s'appliquer, notamment en cas d'invalidité.

Le CESU+ permet, sous conditions et dans les limites applicables, de bénéficier de l'avance immédiate du crédit d'impôt.

5. Baby-sitters mineurs de 16 à 17 ans

Un jeune peut travailler à partir de 16 ans, sous réserve notamment de l'autorisation de son représentant légal s'il n'est pas émancipé.

Règle de vigilance du Baby Service : aucune garde ne peut se prolonger au-delà de 22 h. Le travail de nuit des jeunes de 16 à 18 ans est interdit entre 22h et 6h par le Code du travail. Son application aux salariés du particulier employeur est à confirmer auprès du service juridique de la ville. Dans l'attente, le Baby Service applique cette interdiction. Les dérogations prévues pour certains secteurs ne concernent pas la garde d'enfants au domicile d'un particulier.

Les autres règles applicables aux baby-sitters de 16 à 17 ans sont les suivantes :

- interdiction de travailler les jours fériés (article 139.2 de la convention collective) ;
- maximum de 35 heures de travail par semaine (article 133.3) ;
- repos de 12 heures consécutives entre deux gardes et de 36 heures consécutives par semaine, dimanche inclus (articles 133.3 et 138) ;
- communication du planning au moins 5 jours calendaires à l'avance en cas d'horaires irréguliers. Le refus d'une demande faite hors de ce délai ne peut être reproché au jeune (article 132).

Pour les mineurs inscrits au Baby Service, l'heure maximale de fin de garde est fixée par le représentant légal dans l'autorisation parentale et ne peut dépasser 22h.

6. Conseils pratiques avant la garde

Avant toute garde, il est recommandé de :

- rencontrer le baby-sitter ;
- préciser les horaires, le lieu, le nombre d'enfants et les consignes (repas, coucher, sorties, écrans, contacts et besoins particuliers) ;
- convenir du tarif, des éventuelles majorations et du mode de déclaration ;
- vérifier les assurances de responsabilité civile et, le cas échéant, du véhicule utilisé ;
- pour un mineur, vérifier l'autorisation parentale et respecter les règles spécifiques aux jeunes travailleurs ;
- formaliser la relation par écrit lorsque la garde est régulière ou que la réglementation l'exige.

